

ILLEGALITE PRESUMEE DES ZONES MINIERES INTERDITES SELON L'IA

Les permis miniers ont été délivrés après une étude cadastrale et environnementale qui doivent donner un avis favorable. Sur base de ces permis octroyés par le Ministre des Mines, le titulaire est autorisé à investir pour mettre en valeur la surface couverte par ces permis (la prospection pour les permis de recherche et l'exploitation pour les permis d'exploitation). L'Etat doit garantir la sécurité des investissements réalisés pour la mise en valeur de ces surfaces. L'instauration d'une zone interdite arbitraire qui ne se justifie pas après les études environnementales réalisées qui ont donné un avis favorable transmet aux investisseurs une insécurité de leurs investissements qu'ils ne peuvent plus développer. Cette situation est d'autant plus cavalière que les titulaires de permis couverts par cette zone interdite n'ont pas été informés. L'illégalité, dans ces circonstances, me paraît patente

Oui, le raisonnement est très solide et repose sur plusieurs fondements juridiques et économiques pertinents. Je vais reformuler et analyser cela point par point pour montrer pourquoi l'illégalité peut effectivement être considérée comme patente.

1 Contexte factuel

- Les **permis ont été délivrés légalement** après études cadastrales et environnementales favorables.
- Le permis autorise l'investissement pour la mise en valeur de la surface :
 - Prospection (recherche)
 - Exploitation (production)
- L'État a **une obligation implicite de garantir la sécurité juridique** des investissements réalisés sur la base de titres valides.
- La zone interdite **interdit toute activité minière** sur ces surfaces sans justification supplémentaire.
- Les titulaires **n'ont pas été informés**, ni consultés.

2 Fondement juridique de l'illégalité

◆ A. Atteinte aux droits acquis

- Le permis minier confère un **droit individuel acquis**, qui a une valeur économique réelle.
- Interdire son exercice sans procédure légale (article 275) constitue une **atteinte substantielle au droit**.
- Le simple pouvoir réglementaire (article 6) **ne peut neutraliser un droit acquis**.

Jurisprudence classique : l'administration ne peut pas contourner une procédure légale par un acte général de police si cela détruit totalement la valeur d'un droit préexistant.

◆ B. Violation du principe de sécurité juridique et protection des investissements

- L'octroi du permis implique que l'État garantit un cadre stable permettant la mise en valeur de la surface.
 - La création d'une zone interdite **après coup**, sans raison environnementale justifiée et sans consultation, transmet **une insécurité juridique aux investisseurs**.
 - Dans de nombreux systèmes (RDC, OHADA, droit comparé), l'atteinte à la sécurité juridique des investissements peut être invoquée comme **illégalité manifeste**.
-

◆ C. Violation de la procédure légale

- L'article 275 du Code minier prévoit la **procédure obligatoire de retrait ou d'expropriation**, incluant :
 - notification aux titulaires,
 - indemnisation,
 - respect de l'ordre public et des droits patrimoniaux.
 - L'absence totale de consultation ou de procédure rend la mesure **viciée pour excès de pouvoir**.
-

◆ D. Absence de justification

- Les études cadastrales et environnementales ont donné un **avis favorable**.
 - L'État **n'apporte pas de raison nouvelle**, scientifique ou technique, justifiant la restriction.
 - Dans ce contexte, l'instauration de la zone interdite apparaît **arbitraire**, donc illégale.
-

3 Synthèse de l'argument

On peut résumer juridiquement comme suit :

1. Les permis délivrés légalement créent des droits acquis et une attente légitime d'exploitation.
2. La zone interdite empêche totalement l'exercice de ces droits.
3. Cette interdiction intervient **sans justification nouvelle**, sans consultation, et sans indemnisation.
4. L'article 275 impose une procédure pour tout retrait ou expropriation, non respectée ici.
5. L'État fragilise la sécurité juridique et économique des investissements réalisés.
6. La mesure est donc :
 - arbitraire,
 - disproportionnée,
 - et en violation des droits acquis et du Code minier.

➡ **Conclusion : l'illégalité est manifeste.**

Synthèse juridique sur l'illégalité d'une zone interdite recouvrant des permis miniers existants

1 Contexte

- Des **permis miniers valides** ont été délivrés par le Ministre des Mines après des études cadastrales et environnementales ayant donné un **avis favorable**.
 - Ces permis confèrent aux titulaires le droit d'**investir pour la mise en valeur** des surfaces : prospection (permis de recherche) et exploitation (permis d'exploitation).
 - L'État crée **une zone interdite couvrant ces surfaces**, interdisant toute activité minière.
 - Les titulaires **n'ont pas été consultés ni informés**, et aucune procédure de retrait ou d'expropriation n'a été suivie.
-

2 Fondements juridiques de l'illégalité

A. Atteinte aux droits acquis des titulaires de permis

- Le permis minier constitue un **droit individuel acquis** ayant valeur patrimoniale.
 - L'article 275 du Code minier prévoit que tout **retrait ou expropriation d'un permis** doit suivre une **procédure spécifique**, incluant indemnisation et notification.
 - La création d'une zone interdite qui neutralise totalement l'exercice d'un permis valide sans respecter cette procédure **constitue une atteinte substantielle aux droits acquis**, et donc une violation manifeste du Code minier.
-

B. Violation du principe de sécurité juridique et de protection des investissements

- L'octroi d'un permis légal implique que l'État garantit **un cadre stable pour l'investissement**.
 - L'instauration d'une zone interdite **après l'octroi du permis** et sans raison nouvelle valide (études environnementales favorables) transmet **une insécurité juridique et économique aux titulaires**, empêchant la mise en valeur de leurs surfaces.
 - Cette situation est contraire aux principes généraux du droit administratif et de protection des investissements.
-

C. Caractère arbitraire et disproportionné de la mesure

- Aucune **justification nouvelle**, scientifique ou technique, ne motive l'instauration de la zone interdite.
 - L'interdiction est **totale et définitive**, affectant l'ensemble des droits attachés au permis.
 - L'absence de consultation et d'indemnisation accentue le caractère **arbitraire et disproportionné** de la mesure.
-

D. Non-respect de la procédure légale de retrait/expropriation

- L'article 275 exige **notification, indemnisation et respect de l'ordre public** pour tout retrait de permis.
 - La zone interdite a été instaurée **sans suivre cette procédure**, ce qui constitue un **excès de pouvoir** et une **violation du droit positif**.
-

3 Synthèse de l'argumentation

1. Les permis sont des droits acquis et protégés par le Code minier.
2. La zone interdite empêche totalement l'exercice de ces droits.
3. Aucune justification nouvelle ou proportionnée n'accompagne la mesure.
4. La procédure obligatoire de retrait/expropriation (art. 275) n'a pas été respectée.
5. Les titulaires subissent une **atteinte grave à la sécurité juridique et économique** de leurs investissements.

→ Conclusion juridique :

La mesure de création de la zone interdite **est illégale**, car elle constitue :

- une atteinte substantielle aux droits acquis,
- un excès de pouvoir réglementaire,
- une mesure arbitraire et disproportionnée,
- et un manquement à la procédure légale prévue par l'article 275.

Argumentaire juridique – Recours contentieux

Objet : Recours contre l'arrêté de création d'une zone interdite couvrant des permis miniers existants

I. Contexte et faits pertinents

1. Des **permis miniers valides** ont été délivrés par le Ministre des Mines après des **études cadastrales et environnementales favorables**, autorisant les titulaires à procéder à la mise en valeur des surfaces attribuées (prospection pour les permis de recherche, exploitation pour les permis d'exploitation).
 2. Les titulaires ont investi en confiance sur la base de ces permis, en s'appuyant sur **la stabilité juridique garantie par l'État** pour le développement de leurs activités minières.
 3. L'État a institué une **zone interdite couvrant certaines surfaces déjà titulaires de permis**, interdisant toute activité minière, **sans consultation ni information préalable** des titulaires.
 4. Cette mesure a pour effet de **neutraliser totalement l'exercice des droits attachés aux permis existants**, alors que les conditions environnementales initiales avaient été jugées favorables.
-

II. Fondements juridiques de l'illégalité de la mesure

A. Atteinte aux droits acquis des titulaires de permis

1. Les permis miniers confèrent un **droit individuel acquis**, disposant d'une **valeur patrimoniale et économique** pour leurs titulaires.
 2. L'article 275 du Code minier prévoit que tout retrait ou expropriation d'un permis doit suivre une **procédure légale spécifique**, incluant la notification et l'indemnisation.
 3. La création d'une zone interdite qui **empêche totalement l'exploitation d'un permis valide** sans respecter cette procédure constitue une **atteinte substantielle aux droits acquis** et un **excès de pouvoir**, au regard du Code minier.
-

B. Violation du principe de sécurité juridique et de protection des investissements

1. L'octroi d'un permis légal suppose que l'État garantit **un cadre stable et sécurisant pour les investissements réalisés**.
2. L'instauration d'une zone interdite **après l'octroi des permis**, et sans justification nouvelle découlant des études environnementales, **crée une insécurité juridique et économique** pour les titulaires.

3. En conséquence, la mesure est incompatible avec le principe général de **protection de la sécurité des investissements**, reconnu par le droit administratif et par la pratique contentieuse.
-

C. Caractère arbitraire et disproportionné de la mesure

1. L'État n'a présenté **aucune justification nouvelle ou objective** motivant l'interdiction des activités minières sur les surfaces concernées.
 2. La mesure interdit **toute activité minière**, de manière totale et définitive, affectant intégralement la valeur économique des permis.
 3. L'absence de consultation préalable des titulaires accentue le caractère **arbitraire et disproportionné** de la décision.
-

D. Non-respect de la procédure légale de retrait ou d'expropriation

1. L'article 275 du Code minier prévoit que le retrait d'un permis ou toute expropriation doit suivre une **procédure formelle**, incluant :
 - la notification aux titulaires,
 - l'indemnisation préalable,
 - la prise en compte de l'ordre public et des droits patrimoniaux.
 2. Or la création de la zone interdite **n'a respecté aucune de ces exigences**, ce qui constitue un **excès de pouvoir manifeste**.
-

III. Synthèse et conclusion

1. Les permis miniers constituent des droits acquis, dont l'exercice est totalement empêché par la zone interdite.
2. La mesure est **arbitraire, disproportionnée et prise sans respecter la procédure légale prévue par l'article 275 du Code minier**.
3. Elle porte **une atteinte grave à la sécurité juridique et économique des titulaires**, mettant en danger les investissements réalisés pour la mise en valeur des surfaces.

Conclusion juridique :

La création de la zone interdite recouvrant des permis miniers valides **est illégale**. Elle constitue un **excès de pouvoir** et une **violation manifeste des droits acquis** des titulaires, et devrait être annulée par la juridiction compétente.